



Section juridique et consulaire

ADRESSE :
28 rue Marbeau
75116 Paris
ADRESSE POSTALE :
BP 30 221
75364 Paris CEDEX 08
TEL. : 01 53 83 45 00
FAX : 01 53 83 46 50

INTERNET : www.paris.diplo.de
COURRIEL : info@paris.diplo.de

Situation au mois de janvier 2011

Note d'information concernant la reconnaissance de paternité selon la législation allemande

1° Forme de la reconnaissance de paternité

Par la reconnaissance, la paternité est établie au même titre que par une décision judiciaire, avec effet pour et contre tous. La reconnaissance exclut la constatation judiciaire.

La déclaration de reconnaissance doit être faite par le déclarant en personne, sans conditions ni fixation d'un terme, sous forme d'acte authentique. Pour que la reconnaissance prenne effet, le consentement authentifié de la mère est nécessaire.

2° Effets juridiques de la reconnaissance de paternité

Les effets juridiques de la reconnaissance sont les mêmes que ceux d'une constatation judiciaire.

a) Le père et l'enfant sont parents en ligne directe.

b) À compter de la naissance de l'enfant, le père est tenu de subvenir à son entretien. Jusqu'aux 18 ans de l'enfant, le montant à payer pour ce faire s'élève est au moins au montant de la pension alimentaire minimum (pension de base). La pension de base est la somme normalement nécessaire à l'entretien d'un enfant vivant chez sa mère dans des conditions de niveau de vie simple (besoins de base), minorée, sous certaines conditions, des prestations sociales (par exemple des allocations familiales, mais pas de la pension versée aux orphelins). Les besoins de base sont déterminés par arrêté gouvernemental et approuvés par le Conseil fédéral. Le taux est fixé en fonction du coût de la vie et est donc révisé périodiquement.

Le tableau suivant dit « de Düsseldorf » sert de **ligne directrice** aux tribunaux aux affaires familiales et aux services d'aide sociale à l'enfance dans le calcul de l'entretien d'un enfant. Ce tableau n'a pas force de loi. Son estimation se base sur le nombre de trois créanciers d'aliments, sachant que ces sommes peuvent varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre réel de créanciers d'aliments.

Revenu net de la personne tenue de verser une pension alimentaire	De 0 à 5 ans	De 6 à 11 ans	De 12 à 17 ans	À partir de 18 ans
Tous les montants en euros				
Inférieur ou égal à 1 500	317	364	426	488
1501 – 1900	333	383	448	513
1901 – 2300	349	401	469	537
2301 – 2700	365	419	490	562
2701 – 3100	381	437	512	586
3101 – 3500	406	466	546	625
3501 – 3900	432	496	580	664
3901 – 4300	457	525	614	703
4301 – 4700	482	554	648	742
4701 – 5100	508	583	682	781
Plus de 5100	au cas par cas			
Situation au 01/01/2011				

Pour des plus amples informations (en langue allemande) consultez le site web :
http://www.olg-duesseldorf.nrw.de/07service/07_ddorftab/index.php

Les parents en ligne directe sont tenus de fournir, sur demande, des renseignements sur leurs revenus et patrimoine, dans la mesure où cela est nécessaire pour déterminer un droit ou une obligation alimentaires. C'est pourquoi il est dans l'intérêt du père de fournir des renseignements sur son emploi et ses revenus mensuels, ainsi que sur les personnes (épouse, enfants) à sa charge, et d'indiquer, le cas échéant, le montant des allocations familiales qu'il perçoit.

Ce n'est que si la situation du père est connue qu'elle peut être prise en considération en sa faveur. La mère s'acquitte de ses obligations alimentaires en satisfaisant aux besoins d'éducation et de soins envers son enfant.

En sus d'éventuels droits alimentaires exigibles de la mère et des parents de cette dernière, outre le père, les parents du côté paternel peuvent également être tenus à l'obligation alimentaire.

Sous certaines conditions, le père peut aussi faire valoir des droits alimentaires vis-à-vis de l'enfant.

c) L'enfant a, vis-à-vis du père et des parents de ce dernier, un droit d'héritage au même titre qu'un enfant légitime ; à l'inverse, le père et ses parents ont aussi un droit d'héritage vis-à-vis de l'enfant.

d) Le père doit éventuellement prendre en charge les frais d'accouchement et verser une pension alimentaire à la mère pendant une période définie avant et après l'accouchement.

Clause de non responsabilité:

Toutes les données contenues dans cette note s'appuient sur les informations et expériences dont dispose l'ambassade au moment de la rédaction. L'ambassade décline toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.